
tribunal du travail de Liège
division Namur
Audience de la 6ème chambre du 5/3/2020

JUGEMENT

En cause de :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), inscrit à la BCE sous le n° 0206.731.645, dont le siège social est établi Place Victor Horta, 11 à 1060 BRUXELLES,

partie demanderesse, comparaisant par Maître MARECHAL LUC-PIERRE, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard J. de Laminne 1

Contre :

La scrl S., inscrite à la BCE sous le n° XXX, dont le siège social est situé XXX à 5100 NAMUR

partie défenderesse, comparaisant par Maître LECOMTE loco Maître CORDIER JEAN-PHILIPPE, avocat à 1170 BRUXELLES 17, Boulevard du Souverain, 36/8

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la sommation-citation signifiée le 25 avril 2019,
- l'ordonnance de fixation établie sur pied de l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire en date du 20 mai 2019 fixant notamment la cause au 6 février 2020, afin d'y être plaidée,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 25 juin 2019,
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 24 septembre 2019,
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe le 31 octobre 2019,
- les conclusions additionnelles de la partie demanderesse reçues au greffe le 20 novembre 2019,
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 27 décembre 2019,
- le dossier de chacune des parties,
- les procès-verbaux d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l'audience du 6 février 2020, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Objet de la demande

Le recours tend à entendre condamner la scrl S. au paiement de la somme de 41.768,58 € suite à la décision notifiée le 16 janvier 2019 par l'ONSS qui annule les « réductions groupes cibles 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} engagements » du 2^{ème} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2018 inclus dont avait bénéficié la partie demanderesse.

III. Discussion

1. L'article 342 de la loi-programme du 24 décembre 2002, introduisant les réductions « groupable – premier engagement », dispose que :

« Pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs. »

2. L'article 343 de la même loi précise cette notion de « nouvel employeur », comme suit :

« § 1^{er}. Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

§ 2. Est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un travailleur autre que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. [...] »

3. L'article 344 de la même loi précise par ailleurs que :

« L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

4. Sans doute est-il utile d'épingler que les dispositions actuelles, contrairement à ce qui était le cas dans le cadre de la loi-programme du 30 décembre 1988, n'imposent pas expressément une augmentation nette de l'effectif du personnel.

Si l'objectif du législateur est de créer de l'emploi, il ne s'agit pas d'une condition d'obtention des réductions groupe-cible.

Imposer pareille augmentation de l'effectif du personnel ajouterait au texte de la loi.

5. Afin de vérifier si la réduction groupe-cible est due, il convient donc d'opérer en quatre temps, en se demandant :
- Si, conformément à l'article 343, l'employeur sollicitant le bénéfice de la réduction « groupe-cible » est un nouvel employeur (soit un employeur qui n'a jamais été soumis à la sécurité sociale, ou qui ne l'a plus été pendant au moins 4 trimestres) ?
 - Dans l'affirmative, s'il faut considérer que l'employeur en question constitue une *unité technique d'exploitation* avec une ou plusieurs autres structures juridiques ?
 - Si tel est bien le cas, si l'unité d'exploitation technique occupait dans les quatre trimestres précédent le nouvel engagement, un ou plusieurs travailleurs ?
 - Si oui, s'il faut considérer que le travailleur pour lequel la réduction groupe-cible est sollicitée remplace un ancien *travailleur actif* dans l'unité technique d'exploitation ?

6. La loi ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par unité d'exploitation technique.

6.1. Le renvoi à la notion d'unité technique d'exploitation vise, selon les travaux préparatoires, à « éviter que, par la filialisation d'entreprises, on considère qu'il s'agisse de nouveaux employeurs » (Doc. Parl., Ch. Repr., *Projet de loi*, Doc. 50-2124/001, p. 172). Cet objectif rejoint celui des dispositions antérieures (article 117, § 2 de la loi programme du 30 décembre 1988), qui voulait éviter que l'employeur ne puisse bénéficier de pareilles réductions par un simple changement de statut juridique.

6.2. Initialement, la loi-programme (ancien article 344) renvoyait aux dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Cette référence a néanmoins été abandonnée à l'occasion de l'adoption d'une (nouvelle) loi-programme du 22 décembre 2003.

L'abandon de la référence à la loi du 20 septembre 1948 est justifié comme suit par les travaux préparatoires :

« L'article 50 supprime dans l'article 344 de la loi-programme susmentionnée du 24 décembre 2002, la référence explicite à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, dans la définition de ce qui peut être considéré comme une 'unité technique d'exploitation', étant donné que l'article 14 de cette loi ne peut être rendu applicable tel quel pour la définition des nouveaux employeurs.

*Il est à remarquer que l'Office national de sécurité sociale possède déjà l'expérience nécessaire pour l'utilisation de la notion 'unité technique d'exploitation' » (Doc. Parl., Ch. Repr., *Projet de loi-programme*, Doc. 51-0473/001, p. 36)*

L'interprétation de cette notion ne peut donc se faire au regard de la loi du 20 septembre 1948 (voir, en ce sens, C.T. Bruxelles, 13 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/558).

6.3. La Cour de cassation précise néanmoins, à ce sujet, que :

« Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur. La circonstance qu'un travailleur licencié par son employeur est engagé quelque mois plus tard par un autre employeur n'empêche pas qu'il y a lieu de prendre ce travailleur en compte lors de l'examen de l'éventuelle existence d'un lien social entre les deux entités exploitées par les deux employeurs » (Cass., 29 avril 2013, R.G. n° S.12.0096.N).

Il y aura ainsi lieu d'apprécier l'existence d'une unité technique d'exploitation au regard de critères sociaux d'une part, économiques d'autre part.

6.4. Les critères sociaux s'examinent au regard de la présence, dans les différentes structures, des mêmes personnes.

La cour du travail de Bruxelles déduit de la jurisprudence de la Cour de cassation susmentionnée qu' « un transfert de personnel (même postérieur à une rupture de contrat de travail) est un élément pertinent pour l'appréciation des liens sociaux » (voir, en ce sens, C.T. Bruxelles, 13 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/558).

De la sorte, la présence d'une même personne, au sein des différentes entités juridiques envisagées, doit être prise en considération pour apprécier l'existence du critère social, ce quelle que soit la qualité en laquelle il intervient (travailleur, gérant, administrateur, ...) (voir, notamment, T.T. Liège, 14 décembre 2015, inédit, R.G. n° 14/427.557/A).

6.5. Les critères économiques renvoient à la manière dont l'activité des entités juridiques distinctes est exercée.

Sans qu'il faille vérifier si l'intégralité de ces critères sont remplis, il y a lieu d'examiner, dans ce cadre :

- Si l'activité des entités concernée est identique, voire même similaire ou complémentaire ;
- Si celle-ci est exercée au départ d'un même lieu ;
- Si le matériel utilisé par les deux entités est identique (voir, en ce sens : T.T. Liège, div. Namur, 18 janvier 2018, R.G. n° 16/2403/A ; T.T. Liège, div. Verviers, 25 juillet 2017, R.G. n° 16/1483/A) ;
- Si la clientèle à laquelle les activités s'adresse est (à tout le moins partiellement) la même.

7. La loi ne précise pas davantage la notion de travailleur actif qu'elle reprend dans l'article 344.

A l'estime du tribunal, il y a lieu d'entendre par « travailleur actif » non pas le travailleur « présent sur le pay-roll » de l'entreprise, mais bien le travailleur ayant exercé une activité au sein de celle-ci.

En effet :

- L'emploi de l'adjectif « actif » eut été inutile, si la simple présence d'un travailleur sur le pay-roll de l'entreprise d'une même unité technique d'exploitation suffisait à exclure l'application des réductions groupe-cible ;
- Il semble que cette notion renvoie à l'ancien article 117 § 2 de la loi-programme du 30 décembre 1988, qui disposait que « *L'employeur visé au § 1er ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur ayant exercé des activités dans la même unité technique d'exploitation au cours des douze mois civils précédant l'engagement, sauf si le travailleur répond aux conditions de l'article 119, c. ».*

En conséquence, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans l'examen du droit à la réduction « groupe-cible », de travailleurs « dormants » appartenant à d'autres entreprises de l'unité technique d'exploitation.

8. En l'espèce, la sprl S. est bien un « **nouvel employeur** » au sens des dispositions susvisées.

Elle a d'ailleurs été constituée le 3 décembre 2015, peu de temps avant l'engagement de son premier travailleur.

9. Les parties sont en désaccord sur l'existence d'une **unité technique d'exploitation**.

A cet égard, l'ONSS considère qu'il y a lieu de tenir compte de l'existence d'une unité technique d'exploitation, laquelle serait constituée de la sprl S., mais également de la sprl PEP'S, de la sprl Sophie D. et de Madame D. exerçant en personne physique.

Le tribunal observe que :

9.1. S'agissant des critères sociaux, Monsieur M. et Madame D. participent tous deux à la création de la sprl S.. Aux termes des statuts constitutifs, ils interviennent tous deux en qualité d'administrateurs. Monsieur M. intervient, en outre, en qualité d'administrateur délégué et de président du Conseil d'administration.

Outre leur implication au sein de la sprl S., il doit être épinglé que :

- Monsieur M. était précédemment gérant de la sprl L. 9 ;
- Madame D. est gérante de la sprl Sophie D. et exerçait, auparavant, son activité en personne physique.

Les 4 entités juridiques concernées par le présent dossier présentent donc bien des liens sociaux, eu égard à l'intervention de leurs dirigeants dans chaque structure.

9.2. S'agissant des critères économiques, le tribunal relève que, pour ce qui est de la sprl L. 9, une cohésion économique est attestée par les éléments suivants :

- Les sprl L. 9 et S. ont toutes les deux une activité de gestion de copropriété. En attestent notamment le fait que :
 - o Madame J. était gestionnaire de copropriété auprès de la sprl L. 9 avant de l'être auprès de la sprl S. (cfr curriculum vitae de Madame J.) ;
 - o les questionnaires de recrutement utilisés par les deux sociétés contiennent toutes deux des questions visant à évaluer les connaissances de candidats dans cette matière (et non uniquement, pour la sprl L. 9, en matière d'agence immobilière) ;
 - o si, certes, suite à la modification des statuts en juin 2017 (soit bien après l'engagement des travailleurs visés), la sprl L. 9 – devenue à cette occasion PM – étend ses activités à l'agence immobilière, il n'en reste pas moins qu'une identité d'activité a existé à l'origine, et que l'activité de syndic d'immeuble est toujours reprise dans l'objet social de la sprl L. 9 ;
- L'une et l'autre exercent sous une dénomination quasiment identique, jusqu'à ce qu'un changement de la dénomination sociale de la sprl L. 9 intervienne. Il n'est d'ailleurs pas contesté que la dénomination commerciale « L. 9 » a été cédée à Monsieur M. (ce qui n'a de sens que pour autant que celui-ci envisage d'assurer une certaine continuité vis-à-vis de la clientèle dans le cadre de la société nouvellement créée...);
- Si, certes, les sièges sociaux sont distincts, les deux sociétés exercent – ou ont à tout le moins exercé – à la même adresse Chaussée de Marche. En attestent l'existence d'une unité d'établissement de la sprl L. 9 à cette adresse, confortée par les photographies produites par les parties défenderesses en pièce 18 de leur dossier (sur laquelle la sprl L. 9 est présentée comme « L. 9 – syndic d'immeuble »...).

L'existence de critère de cohésion économique est donc démontrée en ce qu'elle vise la sprl L. 9.

9.3. Pour ce qui est de Madame D. – d'abord – et de la sprl D. – ensuite, le tribunal épingle les éléments suivants :

- Les activités, d'une part, de la sprl S., d'autre part, de Madame / de la sprl D. ne sont pas identiques ;
- A l'estime du tribunal, elles ne sont pas davantage complémentaires. Il ne suffit en effet pas, pour l'ONSS, d'invoquer que l'activité de consultance exercée par la sprl D. vise le droit immobilier ou une clientèle d'associations de copropriétaires. Il n'est en effet pas démontré que la clientèle serait – totalement ou partiellement – identique, ou que les entreprises visées tendraient à offrir un « package » de services (intermédiation immobilière / gestion de la copropriété / consultance juridique) à une même clientèle ;
- Les services prestés par la sprl D. au service de la sprl S. représentent un faible ratio du chiffre d'affaires de la société (6.900 € en 2016, 0 en 2017 et 975 € en 2017) ;
- Si, certes, les sociétés ont exercé ensemble Chaussée de Marche à Namur, ceci résulte

de l'occupation – primaire – de Madame D. à cette adresse, et d'un contrat de sous-location permettant de distinguer clairement l'utilisation des locaux. Le tribunal observe de la pièce 18 des parties défenderesses que les activités sont clairement distinguées.

La preuve de critères économiques n'est, à l'estime du tribunal, pas apportée à suffisance s'agissant de ces deux entités juridiques.

9.4. En conclusion, s'il existe bien, en l'espèce, une unité technique d'exploitation, celle-ci est composée :

- des sprl S. et L. 9 (devenue PEP'S Marchebien) ;
- mais pas de Madame D. et de la sprl Sophie D..

10. Pour répondre à la troisième interrogation visée ci-dessus (l'unité technique d'exploitation occupait-elle, dans les 4 trimestres précédents, un travailleur), il doit être répondu par l'affirmative : la sprl L. 9 occupait, précédemment, du personnel.

11. Enfin, la question de savoir si le travailleur pour lequel les réductions groupes cible sont sollicitées remplace un travailleur précédemment présent dans l'UTE appelle également une réponse positive.

En effet, il doit être considéré que Madame J. se remplace elle-même dans l'UTE, puisque :

- elle exerce, pour la sprl S., les activités qu'elle exerçait précédemment pour la sprl L. 9 (cfr son curriculum vitae) ;
- il a été mis fin à son contrat auprès de la sprl L. 9 (en raison de la cession du portefeuille « syndic », s'il fallait l'épingler...) le 8 avril 2016. Elle sera réengagée début mai auprès de la sprl S. avec reprise d'ancienneté depuis le 8 avril 2016, soit la date exacte de son licenciement.

12. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'ONSS a procédé à l'annulation des réductions groupes cible octroyées au regard de l'engagement de Madame J. .

En revanche, l'annulation desdites réductions ne pouvaient porter sur d'autres travailleurs (précédemment engagés soit par Madame D., soit par la sprl D., ne faisant pas partie de l'unité technique d'exploitation).

13. Il s'impose de rouvrir les débats afin de permettre aux parties d'établir le décompte des cotisations sociales dues en exécution de cette décision.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,

DIT le recours recevable, et partiellement fondé ;

DIT POUR DROIT que l'annulation des réductions groupe-cible ne pouvait porter que sur les cotisations liées à l'engagement de Madame Christine J. ;

DIT POUR DROIT que l'ONSS ne pouvait procéder à leur annulation pour Monsieur LACAVE et Madame JANSEMME ;

ROUVRE les débats à l'audience du [DATE] afin de permettre aux parties de dresser un décompte des cotisations dues en exécution des principes repris ci-dessus ;

DIT que les parties concluront selon le calendrier suivant :

- conclusions pour l'ONSS : [date]
- conclusions pour les parties défenderesses : [date]

RESERVE à statuer pour le surplus.

AINSI jugé par la **6ème chambre du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

Murielle LAMBERT, Greffier

Martine BRANTS, Juge
social employé

Paul DE KEYSER, Juge
social employeur

Nathalie ROBERT, Juge

Et prononcé en langue française à l'audience du **5/3/2020** de la **6ème chambre du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

Murielle LAMBERT, Greffier

Nathalie ROBERT, Juge